

Claude et Dominique Berger-Ceccaldi
6 Grandinaja - Grisgione
20200 San Martino di Lota
Actionnaires de la SPTP
Titulaires des 30 actions SPTP numérotées de 15341 à 15370

À Messieurs les membres du Conseil d'administration de la SPTP,
Et notamment, Monsieur le président de la SEML,
la représentant au sein du CA SPTP,
Siège de la SPTP
Capitainerie du Port de Plaisance de Toga
20200 Ville di Pietrabugno

San Martino di Lota, le 17/02/2020

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception [LR_20200217_1E00197573561_PD](#)

OBJET : QUESTIONS AU CA SPTP EN VUE DE L'AGO CONVOQUÉE POUR LE 27/02/2020

Messieurs,

La présente demande d'informations vous est adressée en conformité des dispositions de l'article L225-108 du Code de commerce.

Nous vous posons huit questions.

- 1) **Première question** : tout comme en 2017 ET 2018 vous n'avez tenu aucun compte de notre LRAR n° 1E00161043366 du 14/11/2016 par laquelle nous vous demandions d'être avertis au moins 35 jours francs avant toute nouvelle convocation de l'AGO ou de l'AGE SPTP : **pour quel motif**, omission délibérée ou incompétence ?
- 2) **Deuxième question** : les comptes que vous présentez reprennent ce que vous désignez comme « charges de la SEML » - une catégorie de charges inexistante dans le règlement intérieur applicable à la répartition entre actionnaires SPTP des charges du port de plaisance de Toga. La répartition à laquelle vous procédez ne respecte aucune des dispositions d'ordre public de ce règlement intérieur s'agissant de leur catégorisation et des quotas de répartition qui doivent leur être appliqués : peut-être ne disposons nous pas, vous et nous, d'une même version de ce règlement intérieur ? En cas d'identité, **comment justifiez vous** le non respect de ce règlement ?
- 3) **Troisième question** : la SEML, qui accapare la gestion du port hors tout contrat de prestation de service, donc en contravention du paragraphe 2 de l'article 2 « objet social » de ses statuts, s'oppose à la nomination d'administrateurs SPTP pris parmi les actionnaires minoritaires (AGO SPTP des 29/06/2016 et 15/11/2017) : **pour quel motif refusez vous** cette participation des actionnaires minoritaires, ce qui, de fait, leur interdit d'accéder aux pièces justificatives des charges qui leur sont appelées ?
- 4) **Quatrième question** : le commissaire aux comptes persiste à ne pas procéder, dans les comptes et pièces de la SEML aux contrôles qui lui étaient réclamés par l'ADAM-SPTP, association de défense des intérêts des actionnaires minoritaires, en prétendant n'y avoir droit - au mépris total des dispositions des articles L823-13 et L823-14 du Code de commerce : **le fait-il sur votre demande** ?

5) **Cinquième question** : nous renouvelons la demande qui vous était faite notamment par LRAR n° 1E00181746483 du 09/11/2018 de l'ADAM-SPTP de contrôler les pièces justificatives des charges qui nous sont présentées, compris les pièces justificatives des demandes de remboursement de charges adressées par la SEML à la SPTP ...

- nous souhaitons ainsi procéder nous-mêmes aux contrôles qui nous sont refusés par le commissaire aux comptes, et notamment vérifier pourquoi la SEML refuse d'appliquer le régime dit « des débours » au remboursement des charges qu'elle prétend avancer à la SPTP - ce qui se traduit par l'application à l'ensemble de ces charges, quelle que soit leur régime au regard de la TVA, d'une TVA au taux unique de 20% ;
- une pratique qui ne peut fiscalement s'expliquer que par l'existence d'une commission à la fois occulte et sans cause juridique venant majorer les charges que la SEML prétend avancer pour compte de la SPTP ;

Pourquoi refusez-vous de respecter l'engagement pris lors de l'AGO du 15/11/2017, savoir : « À la suite des réserves soulevées par les représentants de l'ADAM-SPTP en ce qui concerne l'application à l'ensemble des charges communes d'un taux unique de TVA de 20 % en vue de leur remboursement à la SEML, sans distinction de leurs différentes natures, et sans égard au fait que le remboursement de certaines d'entre-elles peut sans conteste s'effectuer sous couvert du régime des débours, [il est convenu que cette question fera rapidement l'objet d'une étude menée conjointement par le commissaire aux comptes, Kalliste-Fiduciaire, et les représentants de l'ADAM-SPTP.](#) » ;

6) **Sixième question** : les comptes 2018 que vous nous présentez l'ont déjà été au conseil portuaire du port de Toga lors de sa réunion du 18/11/2019. De même s'agissant du budget 2019 (dont nous remarquons que vous l'avez engagé sans aucun accord de l'assemblée générale des actionnaires de la SPTP).

L'ordre du jour de l'AGO SPTP que vous avez convoquée pour le 27 février 2020 est des plus anodins et habituels comme ne portant que sur ces comptes et ce budget.

Pour quels motifs avez-vous à deux reprises sollicité le report de la date de tenue de cette AGO au delà du terme statutaire du 30/06/2019 ?

7) **Septième question** : **quel est le montant global et anonymisé des cinq plus fortes rémunérations servies par la SPTP au cours de l'exercice 2018 ?**

8) **Huitième question** : **pour quel motif avez-vous, de fait, empêché la rédaction du PV des délibérations de l'AGO SPTP tenue le 20/12/2018** en refusant la transmission aux scrutateurs désignés de la feuille de présence et des pouvoirs y annexés, interdisant ainsi la certification tant des actionnaires présents ou représentés que du résultat des votes et, par voie de conséquence, la rédaction dudit procès-verbal ?

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos meilleurs sentiments.



Dominique Ceccaldi



Claude Berger